

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention

entre

les propriétaires de forêts concernés,

à savoir

la Bourgeoisie de Martigny,

la Bourgeoisie de Vollèges,

la Bourgeoisie de Bagnes,

le Consortage de l'Alpage du Lein,

et le

Canton du Valais

représenté par le

**Département des transports, de l'équipement et de
l'environnement /**

Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

1 Préambule

La présente convention porte sur la création et la gestion de la réserve forestière du Mont-Chemin.

Les parties concluent la convention dans le but d'atteindre conjointement, de manière efficace et efficiente, les objectifs de la loi sur les forêts dans le domaine de la biodiversité en forêt.

Cette convention lie le canton du Valais, par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage et différents propriétaires de forêt.

La convention se réfère au document d'avant-projet du 05.09.2019, établi par le bureau d'ingénieur ETUFOR SA, sur mandat de la commune de Vollèges, Maître d'ouvrage.

2 Bases légales

La convention est fondée sur les textes suivants:

- art. 20 et 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention entre les propriétaires de forêt et le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage

- art. 41 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo)
- manuel sur les conventions-programmes conclues dans le domaine de l'environnement, OFEV 2018
- art. 36 et 49 de la loi cantonale du 14 septembre 2011 sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN)
- Ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels (OcFDN) du 30 janvier 2013

3 Périmètres, surfaces et propriétaires

Le périmètre de la réserve forestière du Mont-Chemin touche les territoires des communes de Vollèges et de Bagnes (voir l'Annexe 1 de la présente convention) et comprend des surfaces de réserve forestière sans intervention (RFSI) et avec intervention (RFAI) (voir la Figure 1 ci-dessous).

La carte de l'Annexe 2 présente les parcelles des propriétaires concernés par la réserve forestière. Ces informations sont présentées dans le Tableau 1 ci-dessous.

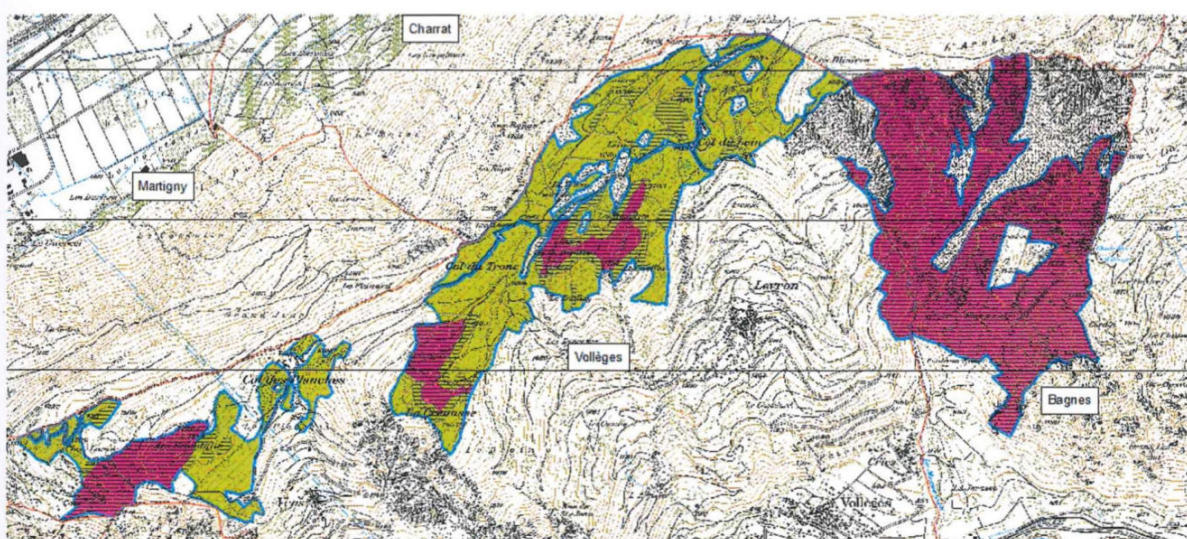


Figure 1: Situation de la réserve forestière avec les limites communales et les types de réserves forestières. En jaune : périmètre du projet ; en hachuré : périmètre de la réserve forestière du Mont-Chemin; en vert : RFAI ; en rose : RFSI

Propriétaires	Parcelles	Surface de réserve forestière sans intervention (ha)	Surface de réserve forestière avec intervention (ha)	Surface de réserve forestière (ha)	Surface de réserve forestière par propriétaire (ha)
Bourgeoisie de Bagnes	6031-6002	29,4	0,0	29,4	81,0
	6031-6219	51,6	0,0	51,6	
Bourgeoisie de Martigny	6036-1800	0,0	2,5	2,5	2,5
Bourgeoisie de Vollèges	6036-1827	0,0	0,3	0,3	442,9
	6036-3709	0,0	4,0	4,0	
	6036-4	0,0	0,5	0,5	
	6036-4027	0,0	1,2	1,2	
	6036-4033	0,0	0,9	0,9	

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention entre les propriétaires de forêt et le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage

	6036-46	0,0	5,8	5,8	
	6036-47	11,2	0,6	11,9	
	6036-48	15,6	0,3	15,8	
	6036-49	0,0	23,3	23,3	
	6036-50	0,0	0,3	0,3	
	6036-51	0,0	8,6	8,6	
	6036-54	13,2	6,1	19,4	
	6036-55	0,3	32,8	33,2	
	6036-56	0,0	0,2	0,2	
	6036-57	0,0	2,3	2,3	
	6036-58	7,7	14,3	22,0	
	6036-62	0,0	3,3	3,3	
	6036-64	136,4	0,0	136,4	
	6036-65	9,7	0,0	9,7	
	6036-67	0,0	10,9	10,9	
	6036-68	0,0	32,5	32,5	
	6036-69	0,0	25,6	25,6	
	6036-70	0,0	0,4	0,4	
	6036-72	0,0	1,4	1,4	
	6036-73	0,0	1,4	1,4	
	6036-73	0,0	3,5	3,5	
	6036-76	0,0	16,7	16,7	
	6036-78	4,0	18,0	22,0	
	6036-79	2,2	25,5	27,7	
	6036-92	0,0	1,5	1,5	
Consortage de l'Alpage du Lein, Vollèges	6036-11	0,0	4,8	4,8	18,0
	6036-21	0,0	6,9	6,9	
	6036-23	0,0	0,0	0,0	
	6036-8	0,0	6,2	6,2	
Total général		281,5	262,9	544,4	

Tableau 1 : Surfaces de réserve forestière par n° de parcelle, propriétaire et type de réserve forestière.

4 Objectifs

La création de la réserve forestière du Mont-Chemin a pour but général la préservation des valeurs naturelles (biodiversité animale et végétale), paysagères et patrimoniales du périmètre.

Les valeurs existantes à maintenir sont présentées au chapitre 2 du document d'avant-projet du 05.09.2019. La présente convention s'y réfère.

Les valeurs existantes à maintenir et à mettre en valeur sont résumées dans le Tableau 2 ci-dessous.

A. Milieux naturels forestiers
• La diversité d'associations végétales
• Des écosystèmes forestiers particuliers
• Des forêts inexploitées depuis des décennies
• Des associations forestières particulières
B. Milieux particuliers
• Une zone humide
• Des biotopes ouverts et des prairies sèches
• Des éboulis
C. Modes de gestion traditionnels
• Des pâturages boisés de mélèzes
D. Objets particuliers
• Des alpages
• Des reliques de l'activité humaine passée (pierres à cupules)
• Des arbres monuments
• Des anciennes mines
• Des chemins pédestres / VTT / raquettes
• Un bisse en eau

Tableau 2: Valeurs existantes à maintenir et à mettre en valeur

5 Devoirs et charges des propriétaires

5.1 Durée

La convention a une durée de **50 ans** et entre en vigueur dès signature par les différentes parties contractantes.

Les parties s'engagent à réexaminer les clauses relevant de l'abandon ou du renouvellement de la réserve forestière dans les 5 ans précédant son échéance.

5.2 Engagement

Chacun des propriétaires s'engage à renoncer, dans les surfaces de réserve forestière sans intervention lui appartenant, à toute exploitation de bois et à toutes autres interventions sylvicoles pendant 50 ans à dater de la signature de la convention.

Chacun des propriétaires s'engage à renoncer, dans les surfaces de réserve forestière avec intervention lui appartenant, à toute exploitation de bois et à toutes interventions sylvicoles autres que celles ayant pour but de préserver la biodiversité animale et végétale pendant 50 ans à dater de la signature de la convention. Toute intervention en faveur de la biodiversité doit avoir reçu préalablement l'accord écrit du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, y compris pour l'exploitation des forêts protectrices dont l'entretien doit être assuré.

5.3 Registre foncier

Les propriétaires, via le SFCEP, s'engagent à faire inscrire au registre foncier à leurs frais la mention "réserve forestière sans intervention" et/ou respectivement "réserve forestière avec intervention" pour les parcelles concernées par la présente convention, dans l'année suivant la signature de la convention.

5.4 Dérogations

Les mesures sécuritaires ou sanitaires suivantes font exception au devoir de non-intervention dans les forêts :

- Les interventions sylvicoles de sécurisation visant à éliminer les arbres versés ou menaçant de chuter sur les chemins homologués, les infrastructures ou sur les surfaces qui jouxtent la réserve.
- L'entretien des chemins pédestres homologués et des infrastructures.
- Les mesures de lutte contre les espèces néophytes envahissantes.
- Les interventions antiparasitaires ou sanitaires nécessaires pour la protection des biens et des peuplements voisins à la réserve forestière. Ces interventions doivent être ordonnées et définies par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage.
- Les travaux nécessaires à la sécurité des berges, des cours d'eau selon les dispositions de la législation sur la police des eaux.

Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population et des biens matériels lors d'événements d'une ampleur exceptionnelle sont autorisées. Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage est seul apte pour ordonner de telles mesures.

Les propriétaires doivent annoncer au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage toute intention d'intervention.

6 Prestations des partenaires du contrat

6.1 Indemnité forfaitaire

Les propriétaires acceptent toute restriction de leur droit de propriété et d'exploitation pour garantir les objectifs de la réserve forestière, selon les termes du chap. 5.2 ci-dessus. Ils s'engagent également à faire respecter par les tiers les restrictions d'usage citées en vertu des devoirs que leur confère la législation forestière.

Les surfaces rocheuses non boisées (falaises), les clairières non forestières et les routes ne donnent pas droit à une indemnité. Les surfaces de réserve forestière après déduction de ces surfaces sont présentées dans le Tableau 3 ci-dessous :

Propriétaires	Surface de réserve forestière <u>sans</u> intervention (ha)	Surface de réserve forestière <u>avec</u> intervention (ha)	Surface de réserve forestière (ha)
Bourgeoisie de Bagnes	81		81,0
Bourgeoisie de Martigny		2,5	2,5
Bourgeoisie de Vollèges	200,5	242,4	442,9
Consortage de l'Alpage du Lein, Vollèges		18	18,0
Total général	281,5	262,9	544,4

Tableau 3: Surface de réserve forestière par propriétaire selon le type de réserve

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention entre les propriétaires de forêt et le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage

Après signature de la convention, le Canton du Valais s'engage à verser aux propriétaires les indemnités forfaitaires suivantes :

- CHF 24 par hectare et par an pour les surfaces de réserve forestière sans intervention
- CHF 15 par hectare et par an pour les surfaces de réserve forestière avec intervention

Le montant de l'indemnité à verser aux propriétaires respectifs est présenté dans le Tableau 4 ci-dessous.

Propriétaires	Indemnités par année pour la surface de réserve forestière <u>sans</u> intervention (CHF)	Indemnités par année pour la surface de réserve forestière <u>avec</u> intervention (CHF)	Indemnités par année pour la surface de réserve forestière (CHF)	Indemnités totales pour 50 ans
Bourgeoisie de Bagnes	1'944,00		1'944,00	97'200,00
Bourgeoisie de Martigny		37,50	37,50	1'875,00
Bourgeoisie de Vollèges	4'810,91	3'636,75	8'447,66	422'383,01
Consortage de l'Alpage du Lein, Vollèges		270,00	270,00	13'500,00
Total général	6'754,91	3'944,25	10'699,16	534'958,01

Tableau 4: Surfaces donnant droit aux indemnités et indemnités par propriétaire et par parcelle

Les mesures d'aménagement et de gestion à prendre en faveur de la biodiversité selon la Table 4 du chapitre 3.3 de l'avant-projet du 05.09.2019 ne font pas l'objet de la présente convention. Elles sont soutenues par le biais de projets.

6.2 Modalités de paiement et affectation des fonds

Le Canton du Valais versera aux propriétaires l'indemnité forfaitaire, en un ou plusieurs versements en fonction des disponibilités budgétaires, dès signature de la convention.

Les Bourgeoisies verseront les sommes reçues à leurs fonds forestiers de réserve (art. 35 al. 2 LcFDN); elles pourront en disposer aux conditions du règlement d'utilisation des fonds en vigueur.

7 Contrôle et surveillance

7.1 Surveillance

Les propriétaires veillent au respect des principes définis dans la présente convention. Ils sont responsables de la surveillance du périmètre de la réserve forestière sur leurs parcelles respectives et annonceront au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage tout acte au sein du périmètre contrevenant à la législation forestière et aux conditions de la convention.

Les propriétaires promeuvent la réserve, assurent les relations avec le public ainsi que la diffusion de toute information utile.

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage est responsable du contrôle et des résultats en regard des objectifs de la convention-programme « Biodiversité en forêt ».

7.2 Activités de recherche

Les propriétaires donnent leur accord à toute démarche nécessaire à une bonne évaluation des résultats attendus par la création de la réserve forestière, notamment à des travaux de suivi biologique, d'études spécifiques, de relevés et d'inventaires conduits par le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage ou sous sa direction.

8 Modification de la convention

8.1 Modification et résiliation de la convention

Des modifications ou la résiliation de la présente convention ne sont possibles qu'avec l'accord du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage et du ou des propriétaire(s) concerné(s). Elles doivent être justifiées et formulées par écrit. Les intérêts de la recherche seront pris en compte.

8.2 Remboursement

En cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente convention, de modification ou de résiliation de la convention, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage peut demander la restitution des indemnités correspondantes.

8.3 Arbitrage – recours

Principe de coopération

Les parties contractantes s'engagent à régler, si possible dans un esprit de coopération, les divergences d'opinion et les litiges pouvant résulter de la présente convention.

Procédure

En cas de divergences d'opinion et de litiges, le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, en qualité d'autorité, prononcera, après information de l'autre partie et dans un délai fixé, une décision administrative sujette à recours auprès du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Annexes

- Annexe 1 : Situation des réserves avec intervention et sans intervention et des parcelles concernées.
Plan de situation, échelle 1 : 20'000, format A3 / Périmètre de la réserve forestière (G10398109.02)
- Annexe 2 : Situation des parcelles concernées par la convention.
4 plans de situation, échelles variables et formats A3 / Sous-périmètres de réserve forestière par propriétaire (1 plan par propriétaire)

N° d'annexe	N° Plan	Propriétaire	Echelle	Format
2.1	G10398110.02.1	la Bourgeoisie de Martigny	1 : 2'000	A3
2.2	G10398110.02.1	la Bourgeoisie de Vollèges	1 : 20'000	A3
2.3	G10398110.02.1	La Bourgeoisie de Bagnes	1 : 10'000	A3
2.4	G10398110.02.4	le Consortage de l'Alpage du Lein	1 : 5'000	A3

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention entre les propriétaires de forêt et le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage

Signatures :

Le Canton du Valais

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le Chef de Service :

M. Philipp Gerold

Lieu et date :

Sim. le 20.12.2019

La Bourgeoisie de Martigny

Le Président :



Le Secrétaire :

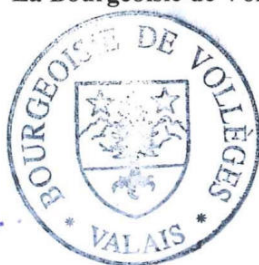


Lieu et date :

09 décembre 2019

La Bourgeoisie de Vollèges

Le Président :



Le Secrétaire :

Lieu et date :

Vollèges le 16.12.2019

La Bourgeoisie de Bagnes

Le Président :



Le Secrétaire :

Lieu et date :

Le Châble, le 18.12.2019

Réserve forestière du Mont-Chemin

Convention entre les propriétaires de forêt et le Service cantonal des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le Consortage de l'alpage du Lein

Le Président :

ou Meyer

Le secrétaire

[Signature]

Lieu et date :

Levon le 4.12.19